

2022-11
26 octobre 2022

PROJET DE LOI RELATIVE A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, la Principauté s'est engagée à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment et de prévention de la fraude et de la contrefaçon, suivant une liste établie par décision du Comité mixte.

C'est à ce titre que la Directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, concernant les infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3 (faux monnayage, fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, blanchiment, terrorisme), doit être mise en œuvre dans l'ordre juridique de Monaco par des mesures équivalentes à celles prises par les Etats membres, avec un délai pour la mise en œuvre arrêté lors du Comité mixte euro de 2020, au 31 décembre 2022.

Ainsi, compte tenu des prescriptions de cette directive, diverses modifications doivent être apportées au droit monégasque.

En outre, Monaco est membre du comité MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe en charge de surveiller l'application des normes internationales fixées en la matière, notamment par le Groupe d'Action Financière Internationale (G.A.F.I.).

Aussi, compte tenu des récentes observations des évaluateurs du comité MONEYVAL sur le cadre normatif monégasque, formulées dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation de la Principauté, le droit monégasque en matière de saisies et confiscations en matière pénale devrait également être revu afin d'y apporter les compléments nécessaires en vue de répondre efficacement, conformément aux observations desdits évaluateurs, aux recommandations du G.A.F.I. en la matière.

La recommandation 4 du G.A.F.I. qui envisage des mesures comparables à celles de la directive, a cependant un champ d'application plus étendu, dès lors qu'elle est applicable au financement du terrorisme, au blanchiment et surtout aux « *infractions sous-jacentes* », c'est-à-dire aux infractions qui génèrent les fonds à blanchir.

Or ces dernières sont définies largement par l'article 218-3 du Code pénal, qui vise les « *infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an* », ainsi qu'une liste d'infractions non couvertes par ce seuil.

Aussi convient-il de constater que la nécessité de couvrir lesdites « *infractions sous-jacentes* », telles que définies par le droit pénal monégasque, implique nécessairement de prendre des mesures législatives allant au-delà du périmètre de la directive 2014/42/UE, au demeurant limité par la décision du Comité mixte aux quatre types d'infractions précités, savoir les infractions de faux monnayage, fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, blanchiment et terrorisme.

En outre, si la directive oblige les Etats membres à prendre les mesures concernant l'instauration d'un système de gestion des avoirs saisis, la recommandation 4 du G.A.F.I. implique que ce système de gestion puisse concerner également les avoirs confisqués. A ce propos, il peut être rappelé que la saisie consiste en une mesure préalable destinée à la préservation des biens en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure, tandis que la confiscation constitue une peine prononcée par la juridiction ayant pour effet de déposséder la personne concernée de son bien.

Dans un tel contexte, le Gouvernement Princier a été attentif à la préoccupation exprimée par le Conseil National par le passé concernant le risque de « *sur-transposition* » des directives européennes en droit interne auquel est exposée la Principauté lorsqu'elle est appelée à prendre des mesures d'effet équivalent aux directives européennes dans le cadre de l'application de l'Accord Monétaire, comme peuvent l'être aussi les Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, l'existence d'un objectif national de mise en œuvre des recommandations internationales adoptées par le G.A.F.I., dans le contexte actuel d'évaluation de la Principauté par le comité MONEYVAL, a conduit le Gouvernement Princier à considérer que les circonstances dans lesquelles intervient la réforme législative justifiaient de ne pas s'en tenir à une stricte application de la directive.

Ainsi, et en accord avec la Direction des Services Judiciaires, le Gouvernement a entendu déposer sur le bureau de l'Assemblée un seul et même projet de loi qui aurait pour objet non seulement de répondre à la nécessité de transcrire, en droit interne, la directive 2014/42, mais aussi d'adopter les mesures juridiques nationales rendues nécessaires par lesdites recommandations du G.A.F.I., et alors même que ces deux instruments portent sur les saisies et confiscations en matière pénale, et l'existence d'un système de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Cette approche procède en outre d'un souci d'efficience dès lors qu'il est apparu peu concevable de saisir, dans un même temps, le Conseil National de deux projets de loi distincts, dont le second aurait nécessairement eu vocation à modifier le premier.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte treize articles regroupés en trois Chapitres :

- Chapitre premier : Dispositions relatives aux saisies et confiscations ;
- Chapitre II : Gestion des avoirs saisis et confisqués ;
- Chapitre III : Dispositions finales.

L'article premier vient compléter l'article 12 du Code pénal, article général relatif à la peine de confiscation, applicable aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police.

Cette disposition permet la confiscation du corps du délit, du produit de l'infraction et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre. Or, la confiscation des instruments et des produits est envisagée sans distinction entre les biens appartenant au condamné ou à un tiers de bonne foi.

A cet égard, l'article 6 de la directive, de même que la recommandation 4 du G.A.F.I., imposent de prendre les mesures nécessaires afin que les confiscations des biens des tiers ne portent pas atteinte aux droits desdits tiers de bonne foi.

Dans la mesure où la peine de confiscation prévue au premier alinéa de l'article 12 porte sur tout type d'infractions, il est apparu nécessaire de prévoir cette garantie des droits des tiers de bonne foi en toute hypothèse.

Ainsi, sur le modèle de l'article 131-21 du Code pénal français, la confiscation des produits et instruments pourrait désormais intervenir sur les biens « *dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ».

Au deuxième alinéa, relatif à la confiscation élargie, il est envisagé une modification formelle du deuxième alinéa, afin que la notion de « *biens* » utilisée renvoie explicitement aux biens « *corporels ou incorporels* », conformément à la définition de cette notion prévue au chiffre 2 de l'article 2 de la directive.

Par ailleurs, l'article premier du projet de loi introduit au sein de l'article 12 du Code pénal trois nouveaux alinéas relatifs à la confiscation du produit mêlé, à la confiscation en valeur, et aux formalités d'enregistrement.

S'agissant de la confiscation du produit mêlé, l'article 4 de la directive impose de permettre la confiscation des « *produits* », lesquels recouvrent, conformément au onzième considérant, le bien qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés. Cela étant, si la recommandation 4 du G.A.F.I. vise la confiscation du produit du blanchiment et des infractions sous-jacentes, sans distinguer celui qui aurait été mêlé à un bien légitimement acquis, il apparaît cohérent de prévoir la confiscation du produit des infractions sous-jacentes, y compris lorsque le produit aura été mêlé à un bien légitimement acquis, étant par ailleurs précisé que la confiscation du produit mêlé est d'ores et déjà prévue en matière de blanchiment par l'article 219 du Code pénal qui au demeurant est appelé à être abrogé.

En ce qui concerne la confiscation en valeur, l'article 4 de la directive commande la confiscation des biens du condamné dont la valeur correspond à celle des instruments ou des produits.

En outre, l'article 6 de la directive requiert la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés aux tiers de mauvaise foi ou qui ont été acquis par eux auprès d'une personne poursuivie.

Pour ce qui est de la recommandation 4 du G.A.F.I., celle-ci envisage la confiscation des biens d'une valeur correspondante au produit ou aux instruments du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes, appartenant au condamné ou à un tiers de mauvaise foi.

Dans ces conditions, il est envisagé d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 12 du Code pénal, prévoyant, pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, la confiscation en valeur, qui pourrait être ordonnée et exécutée sur tout bien appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Enfin, il est prévu que les formalités d'enregistrement et de publicité liées à la décision de condamnation soient réalisées par le Procureur Général, comme le prévoit jusqu'à présent en matière de blanchiment le dernier alinéa de l'article 219 du Code pénal, étant précisé que le Procureur Général pourra déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués (cf. *infra* Chapitre II).

Afin de lutter efficacement contre la délinquance financière, l'article 2 du projet de loi envisage, au sein d'un nouvel article 33 du Code de procédure pénale, la création d'assistants spécialisés participant aux procédures en matière de blanchiment. Cette nouveauté vise à mettre en œuvre la recommandation 30 du G.A.F.I. qui prévoit que « *les pays devraient [...] pouvoir recourir à des groupes multidisciplinaires permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes financières ou sur les biens* ».

Ces assistants pourraient être recrutés pour leurs compétences, en particulier, en matière de fiscalité, de comptabilité, d'analyses financières ou autres. Ils auraient ainsi pour mission d'assister les magistrats tout au long de l'enquête ou de l'instruction, notamment dans les dossiers économiques et financiers les plus complexes, en apportant un regard technique complémentaire.

A l'effet d'étendre les missions des officiers de police judiciaire à la détection et au dépistage des biens susceptibles de confiscation, l'article 3 ajoute un second alinéa à l'article 46 du Code de procédure pénale. En effet, l'article 9 de la directive requiert des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de la détection et du dépistage des biens à saisir et à confisquer. La recommandation 30 du G.A.F.I. va d'ailleurs dans le même sens, en ce qu'elle prévoit que les autorités compétentes devraient avoir la responsabilité de procéder à l'identification et au dépistage des biens qui peuvent être soumis à confiscation.

L'article 8 de la directive requiert des Etats de prévoir des garanties au profit de toutes les personnes concernées par les procédures de confiscation. On rappellera en effet que la directive prescrit une communication de la décision de confiscation aux personnes concernées, une possibilité effective pour celles-ci d'attaquer la décision devant un tribunal, ainsi qu'une information sur leur droit d'avoir accès à un avocat pendant la procédure de confiscation.

A cet effet, l'article 4 ajoute deux alinéas à l'article 403 du Code de procédure pénale afin d'ouvrir aux tiers concernés par la mesure de confiscation, la voie de l'appel à l'encontre des jugements prononçant une peine de confiscation. Est ainsi prévue la signification du jugement à toutes les personnes concernées par la mesure de confiscation, avec la mention de leur droit à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat pendant cette procédure.

Dans la même optique, en matière criminelle, l'article 5 du projet de loi ajoute un second alinéa à l'article 455 du Code de procédure pénale. Ainsi, cet article ouvre la voie de l'appel aux tiers concernés par la mesure de confiscation, mais à l'encontre des seules dispositions de l'arrêt prononçant une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné. Il s'agit là d'une exception au principe suivant lequel les arrêts rendus en matière criminelle ne peuvent être attaqués que par la voie d'un recours en révision. Il est également prévu que ces dispositions soient signifiées aux personnes concernées, avec la mention de leur droit de se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

L'article 6 poursuit deux objectifs :

- modifier l'article 596-1 du Code de procédure pénale relatif à la saisie des biens en matière de blanchiment, de corruption ou de trafic d'influence, afin d'en étendre l'application à l'ensemble des infractions sous-jacentes ;
- mettre en conformité cette disposition avec les garanties procédurales prévues par l'article 8 de la directive.

Sur le premier point, il importe de rappeler que l'article 7 de la directive impose aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour permettre, dans le cadre des infractions couvertes par la directive, la saisie de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Et, là encore, la recommandation 4 du G.A.F.I. prévoit plus largement que les pays devraient adopter ces mesures pour toutes les infractions sous-jacentes. C'est la raison pour laquelle, à l'instar des nouvelles mesures de confiscation introduites au sein de l'article 12 du Code pénal, la saisie prévue par l'article 596-1 du Code de procédure pénale doit être étendue à toutes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées par le second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal.

Dans cette perspective, il importe également de mettre en cohérence, avec le champ d'application du nouvel article 596-1 du Code de procédure pénale, l'intitulé du Titre X du Livre IV du Code de procédure pénale, en substituant au titre « *De la saisie en matière de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence* », celui plus général de « *De la saisie des biens susceptibles de confiscation* ».

Sur le second point, l'article 6 vise à mettre en conformité l'article 596-1 avec les garanties procédurales requises par l'article 8 de la directive en prévoyant :

- la signification de la mesure de saisie aux tiers concernés, avec la mention du droit de toute personne concernée par une saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat ;
- la possibilité pour le tiers concerné de former appel de la décision de saisie ;
- l'accès aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie contestée et l'allongement du délai d'appel, lequel est porté de vingt heures à dix jours ;
- l'encadrement de la durée de la mesure de saisie, laquelle ne doit rester en vigueur que le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure ;
- la restitution immédiate des biens saisis qui ne font pas l'objet d'une confiscation ultérieure, et ;
- la précision que toutes les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat durant toute la procédure et qu'elles sont informées de ce droit lorsqu'elles sont connues.

S'inscrivant dans une optique d'effectivité des mesures de confiscation, l'article 7 du projet de loi tend, conformément à l'article 9 de la directive, à consacrer la possibilité de procéder à une enquête post-sentencielle, aux fins de permettre l'identification de biens à confisquer consécutivement à une décision de condamnation. Cette enquête serait confiée au procureur général qui pourrait utiliser, dans ce cadre, les pouvoirs de l'enquête de flagrance.

Par ailleurs, tant l'article 10 de la directive que les recommandations 4 et 38 du G.A.F.I. envisagent la gestion des biens saisis ou confisqués.

L'article 10 de la directive impose en effet de prendre « *les mesures nécessaires, par exemple l'établissement de bureaux centralisés, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure* », devant inclure, si nécessaire, la possibilité de vendre ou de transférer lesdits.

En outre, la note interprétative des recommandations 4 et 38 du GAFI prévoit de manière plus large la mise en place de « *mécanismes permettant à leurs autorités compétentes de gérer efficacement les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer* », lesquels « *devraient être applicables tant dans le cadre des procédures engagées au niveau national que suite aux demandes de pays étrangers* ».

C'est la raison pour laquelle, en plein accord avec la Direction des Services Judiciaires, les articles 8 et 9 du projet de loi consacrent au sein de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, la création du « *service de gestion des avoirs saisis ou confisqués* », placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Pour l'heure, le procureur général et les juges d'instruction ont la responsabilité des biens saisis, tandis que le procureur général se charge des biens confisqués. Il s'agit toutefois de compétences très spécifiques et l'existence d'une structure étatique dédiée est apparue comme une condition essentielle de l'efficacité des mesures de saisies.

Cet organisme serait ainsi chargé, sur mandat du Parquet Général ou des juges d'instruction, d'assurer la gestion des biens saisis ou confisqués, en procédant si besoin à leur aliénation. Et ces missions seraient réalisées, tant au niveau national (article 95-6 nouveau de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée), qu'en réponse aux demandes de pays étrangers (article 95-7 nouveau du même texte).

Ce service sera en particulier doté des pouvoirs nécessaires à l'effet d'accomplir tous les actes d'administration utiles à la conservation des avoirs saisis ou confisqués.

Conformément aux objectifs fixés tant par la directive que par des observations présentées par les évaluateurs MONEYVAL lors d'échanges intervenus avec la Principauté, les articles 9 et 11 du projet de loi visent à permettre à toute personne, qui s'est constituée partie civile et a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, d'obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens confisqués et dont le service est dépositaire.

L'article 8 § 10 de la directive prévoit que la mesure de confiscation ne doit pas empêcher la victime de chercher à obtenir réparation de son préjudice. Et l'article 10 § 3 impose aux Etats d'envisager de prendre des mesures *« permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales »*.

De même, les évaluateurs MONEYVAL ont souligné que la gestion des biens confisqués devrait intégrer la problématique de l'indemnisation des victimes.

On précisera que parmi ses missions, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués sera en charge de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués. Les traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans ce cadre relèveront des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

En outre, il convient de préciser qu'afin de mener à bien ses missions, le nouvel article 95-9 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée, confère au service un droit de communication, sur le modèle du dernier alinéa de l'article 706-160 du Code de procédure pénale français, sous réserve du secret professionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires.

L'article 10 du projet de loi organise les relations du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués avec les juges d'instruction et précise les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions prises par ces derniers. Dans ce cadre, est notamment prévue la possibilité pour le juge d'instruction d'autoriser, sur demande du propriétaire, la consignation de la valeur du bien faisant l'objet d'une décision d'aliénation ou de destruction.

Enfin, le Chapitre III contient plusieurs dispositions finales.

L'article 12 concerne l'article 403 du Code de procédure pénale relatif à l'ouverture de la voie de l'appel à l'encontre des jugements rendus en matière correctionnelle, dont les dispositions renvoient à l'article 65 du Code pénal qui vise le crime d'attentat contre l'Etat par la guerre civile.

Or, il s'avère qu'à l'origine l'article 65 du Code pénal avait été introduit par la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, disposition transférée par la suite à l'article 47 du Code pénal à la faveur de la réforme intervenue avec la loi n° 829 du 28 septembre 1967 qui a emporté notamment une renumérotation des articles de ce Code. Toutefois, la référence à l'article 65 faite par l'article 403 du Code de procédure pénale n'avait alors pas été modifiée.

Aussi, convient-il désormais de rétablir à l'article 403 du Code de procédure pénale la bonne référence et de remplacer le renvoi incorrect à l'article 65 du Code pénal par la référence à l'article 47 du même Code.

Enfin, l'article 13 du projet de loi tire les conséquences des modifications apportées à l'article 12 du Code pénal pour procéder à l'abrogation des dispositions particulières relatives à la confiscation prévues au premier alinéa de l'article 83-6 du Code pénal (faux monnayage), à l'article 122-2 du Code pénal (prise illégale d'intérêt, corruption et trafic d'influence) et à l'article 219 du Code pénal (blanchiment), dès lors que celles-ci seront désormais couvertes par ledit article 12 du Code pénal dans sa version résultant de l'adoption du présent projet de loi.

Par ailleurs, il a été estimé nécessaire de compléter les dispositions de l'article 210 du Code pénal qui traitent de la confiscation en matière d'association de malfaiteurs, d'un renvoi explicite aux garanties procédurales des deux derniers alinéas de l'article 12 du Code pénal, introduites à la faveur de la réforme intervenue avec la loi n° 1.521 du 11 février 2022.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ET CONFISCATIONS

Article premier

Le premier alinéa de l'article 12 du Code pénal est modifié comme suit :

« La confiscation est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle porte :

1°) sur le corps du délit quand la propriété en appartient au condamné ;

2°) sur les choses produites ou procurées par l'infraction, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ;

3°) sur les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

Au deuxième alinéa de l'article 12 du Code pénal, après les termes « *divis ou indivis*, » sont ajoutés les termes « *corporels ou incorporels*, ».

Sont ajoutés, après le deuxième alinéa de l'article 12 du Code pénal, les alinéas suivants :

« S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, si le produit tiré de l'infraction est venu en concours avec des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, la confiscation ne portera sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, la confiscation en valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet, le produit ou l'instrument d'une infraction. Elle est exécutée sur tout bien, quelle qu'en soit leur nature, divis ou indivis, corporel ou incorporel, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Le Procureur Général procède aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires. Il peut également charger le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués d'y procéder. »

Article 2

Est inséré, au sein du Titre I, du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 32, un article 33 rédigé comme suit :

« Article 33 : Les assistants spécialisés, auprès du procureur général ou des juges d'instruction, recrutés par le directeur des services judiciaires dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

- 1°) assister les magistrats du parquet général dans l'exercice de l'action publique ;*
- 2°) assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;*
- 3°) remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.*

Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel. Ils prêtent, préalablement à leur entrée en fonction, le serment énoncé dans l'ordonnance souveraine précitée. »

Article 3

Est inséré, à l'article 46 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« Les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peuvent procéder, aux fins de détecter ou de dépister des biens susceptibles de confiscation, aux mesures d'investigation visées au présent code. »

Article 4

Sont insérés, à l'article 403 du Code de procédure pénale, les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Les jugements prononçant une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné peuvent être attaqués, par la même voie, par tout tiers concerné par la mesure de confiscation.

Les jugements sont signifiés à toutes les personnes concernées par la mesure de confiscation. La signification de cette décision comprendra mention du droit de toute personne concernée par ladite mesure à l'assistance d'un avocat-défenseur ou un avocat. »

Article 5

Est inséré, à l'article 455 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, en matière criminelle, les dispositions relatives à une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné, préalablement signifiées à toutes les personnes concernées, sont susceptibles d'être attaquées par voie d'appel. La signification de ces dispositions comprendra mention du droit de toute personne concernée par la mesure de confiscation à l'assistance d'un avocat-défenseur ou un avocat. »

Article 6

Le Titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Titre - X De la saisie des biens susceptibles de confiscation ».

L'article 596-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, la saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal qui prescrira toutes mesures d'administration utiles. La signification de cette décision comprendra mention du droit de toute personne concernée par une saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

L'appel de cette décision pourra être interjeté dans les dix jours de sa signification aux parties et, s'ils sont connus, aux tiers qui revendiquent avoir des droits sur ce bien dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif. L'appelant peut prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général ou du juge d'instruction qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles, à la conservation des hypothèques et à tout service d'enregistrement ou d'identification utile.

A la diligence du procureur général ou du juge d'instruction, qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, seront portés à connaissance :

- *du Directeur des affaires maritimes, la décision de saisie concernant un navire, dans le respect des dispositions du chapitre V du titre premier du livre III du Code de la mer ;*
- *du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, la décision de saisie d'un véhicule à moteur.*

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Sous réserve des mesures d'administration prévues au premier alinéa, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255.

La décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

L'absence de décision de confiscation définitive ultérieure emporte de plein droit la mainlevée des mesures de saisie ordonnées.

Les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou un avocat durant toute la procédure et, lorsqu'elles sont connues, sont informées de ce droit. »

Article 7

Est insérée au sein du Titre I, du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 623-15, une Section VI rédigée comme suit :

« Section VI - Des condamnations à des peines de confiscation

Article 623-16 : Le procureur général est chargé de l'exécution des peines de confiscation. Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut être chargé, sur réquisitions du procureur général de la gestion des biens confisqués.

Lorsque l'exécution de la peine de confiscation prononcée rend nécessaire l'identification du patrimoine de la personne condamnée, le procureur général peut prendre, aux fins de détection et de dépistage, les mesures prévues aux articles 255 à 260. »

CHAPITRE II

GESTION DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS

Article 8

A l'article 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, après les termes « *exerce son autorité administrative* » sont ajoutés les termes « *sur le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués,* ».

Article 9

Est inséré après l'article 95 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée, un Titre V bis rédigé comme suit :

« Titre V bis – Du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

Section I - Dispositions générales

Article 95-1 : Il est institué un service de gestion des avoirs saisis ou confisqués qui est placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Article 95-2 : Le service est dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire qui a le titre de directeur et qui est assisté d'un adjoint.

Le service peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires du département des finances et de l'économie ainsi que du département de l'intérieur.

Article 95-3 : Le directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des Services Judiciaires.

L'adjoint est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Ministre d'Etat.

Article 95-4 : Le service établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Article 95-5 : Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent titre.

Section II - Missions du service

Article 95-6 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est chargé, sur réquisitions du procureur général ou sur décision du juge d'instruction, de :

1°) la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation des actes d'administration. Le service doit également pourvoir, autant que possible, à leur valorisation en prenant des actes d'administration, y compris en présence d'actifs fortement volatiles, dont les variations à venir ne peuvent être déterminées sans risques ;

2°) la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;

3°) l'aliénation ou de la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion au titre du chiffre 1° et qui sont ordonnées par l'autorité judiciaire ;

4°) la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas des pièces à conviction ;

5°) la mise à disposition de biens meubles saisis pouvant faire l'objet d'une aliénation au profit des services de l'Etat ;

6°) rendre, sur demande du procureur général ou du juge d'instruction, tout avis jugé nécessaire par les autorités et d'apporter, le cas échéant, une assistance opérationnelle ;

7°) l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale.

Article 95-7 : Le service peut, sur réquisitions du procureur général, sur décision du juge d'instruction ou à la demande du Directeur des Services Judiciaires, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Article 95-8 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut procéder au paiement prioritaire sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée au profit de toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale.

Section III - Droit de communication

Article 95-9 : Dans l'exercice de ses missions, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve du secret professionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires. »

Article 10

Au sein du Titre IX du Livre I du Code de procédure pénale, après la Section II, est insérée une Section III rédigée comme suit :

« Section III - De la gestion des biens saisis par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

Article 268-11 : Au cours de l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la remise des biens saisis au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins de gestion. Il peut également, sous réserve du respect des droits des tiers, autoriser leur aliénation ou leur destruction, lorsque la conservation de tels biens en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, d'affecter à titre gratuit à un service de l'Etat, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués procède à l'estimation du bien préalablement à sa remise à un service de l'Etat. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'a pas été prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte en valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Lorsqu'il est procédé à la vente du bien par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des biens s'il en fait la demande.

Le juge d'instruction peut autoriser, sur demande du propriétaire du bien, la consignation de la valeur du bien faisant l'objet d'une décision d'aliénation ou de destruction. Le montant de la consignation est fixé en référence à la valeur du bien estimée par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur général, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au procureur général, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre du conseil dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 268-12 : La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. »

Article 11

Est inséré au sein de la Section II, du Titre I, du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 621, un article 621-1 rédigé comme suit :

« Article 621-1 : Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale peut obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont le service est dépositaire en application de l'article 95-6 de loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal audit service dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 12

A l'article 403 du Code de procédure pénale, le terme « 65 » est remplacé par le terme « 47 ».

Article 13

Le premier alinéa de l'article 83-6 du Code pénal est supprimé et les articles 122-2 et 219 du Code pénal sont abrogés.

Sont insérés au dernier alinéa de l'article 210 du Code pénal, après les termes « bonne foi », les termes « *et des deux derniers alinéas de l'article 12* ».